

COMMUNE DE VALLANS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 18 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de VALLANS s'est réuni à la mairie de VALLANS.

Date de la convocation : 15/03/2026

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOUCHET Cédric
TERRADE Soraya
PASTUREAU Stephan
HENRIETTE Magali
BRUCHIER Christian
DAVID Nadège
TEXIER Michael
LEDOUX Gaëlle
CAILLAUD Laurent
THIBAUDEAU Pascale
BOUTET Jacques
MARTEAU Michèle
GOUINEAU Sébastien
DORET Cindy

ABSENTS EXCUSES : DUBOIS Olivier

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : MARTEAU Michèle (pouvoir à HENRIETTE Magali) à 19 h 28

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de M. Cédric BOUCHET, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. PASTUREAU Stephan a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L .2121-15 du CGCT).

01-20-03-2026 ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

M.BOUTET Jacques, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas

d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. CAILLAUD Laurent et Mme DAVID Nadège.

Monsieur Jacques BOUTET demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur BOUCHET Cédric propose sa candidature.

Monsieur Jacques BOUTET enregistre la candidature de Monsieur BOUCHET Cédric et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Déroulement du premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 00

Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 00

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 08

A obtenu :

Nom et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BOUCHET Cédric	14	quatorze

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur BOUCHET Cédric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. BOUCHET Cédric, élu maire, prend la présidence de l'assemblée.

02-20-03-2026 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et **un ou plusieurs** adjoints ;

Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de VALLANS un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé à l'assemblée délibérante la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de la création de **4** postes d'adjoints au maire.

03-20-03-2026 ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur BOUCHET Cédric, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**une liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 00

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 00

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 08

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
PASTUREAU Stéphan	14	quatorze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. PASTUREAU Stéphan. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Après l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur BOUCHET Cédric, Maire donne lecture de la charte de l'élus local (article L.2121-7 du CGCT et L.1111-13 à L.1111-14 CGCT).

Une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du titre II du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Article L. 2123-1 à L. 2123-35) sera envoyée par mail à l'ensemble des élus du conseil municipal dès lundi.

04-20-03-2026 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « *les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont*

COMMUNE DE VALLANS

Séance du 20/03/2026

fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires. perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **4**,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 865 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

05-20-03-2026 DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de **travaux d'un montant inférieur à 10 000 € H.T.**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants **à condition que le montant total du marché, avenants inclus, demeure inférieur à 10 000 € H.T.**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de **fournitures d'un montant inférieur à 8 000 € H.T.**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants **à condition que le montant total du marché, avenants inclus, demeure inférieur à 8 000 € H.T.**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de **services d'un montant inférieur à 8 000€ H.T.**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants **à condition que le montant total du marché, avenants inclus, demeure inférieur à 8 000 € H.T.**, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- De passer les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des biens et activités de la commune ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans le cimetière communal dans le respect des tarifs et durées fixées par le conseil municipal ;

- De défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et d'exercer le cas échéant, les voies et recours.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

06-20-03-2026 DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX SEVRES (SIEDS)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de **VALLANS** est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu' « *à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe*

COMMUNE DE VALLANS

Séance du 20/03/2026

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,
Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : CAILLAUD Laurent
- Représentant suppléant : BOUTET Jacques

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à notifier la présente délibération au SIEDS.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

07-20-03-2026 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SIVU DES TROIS VILLAGE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.5211-7 et suivants (composition des organes délibérants des EPCI et syndicats) ;
- L.5212-7 et suivants (syndicats de communes) ;

Vu les statuts du SIVU DES TROIS VILLAGES fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants attribués à la commune ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du comité syndical du SIVU DES TROIS VILLAGES ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Modalités de vote

- De ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à la désignation des délégués à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation des délégués titulaires :

Sont désignés, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de délégués titulaires au sein du SIVU DES TROIS VILLAGES :

Mme TERRADE Soraya
Mme DAVID Nadège

Désignation des délégués suppléants

Sont désignés, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de délégués suppléants au sein du SIVU DES TROIS VILLAGES :

M. BRUCHIER Christian
Mme MARTEAU Michèle

La commune dispose, conformément aux statuts, de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

08-20-03-2026 DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVU DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA COURANCE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.5211-7 et suivants (composition des organes délibérants des EPCI et syndicats) ;
- L.5212-7 et suivants (syndicats de communes) ;

Vu les statuts du SIVU du Centre d'Incendie et de Secours de la Courance fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants attribués à la commune ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du comité syndical du Centre d'Incendie et de Secours de la Courance ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Modalités de vote

- De ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à la désignation des délégués à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation des délégués titulaires :

Sont désignés, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de délégués titulaires au sein du SIVU du Centre d'Incendie et de Secours de la Courance

M. BOUCHET Cédric

M. GOUINEAU Sébastien

Désignation des délégués suppléants

Est désigné, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de délégué suppléant au sein du Centre d'Incendie et de Secours de la Courance

M. BOUTET Jacques

La commune dispose, conformément aux statuts, de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

09-20-03-2026 DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOM DE MAUZE SUR LE MIGNON (VOCATION SOCIO CULTURELLE)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L. 5211-7 et suivants (composition des organes délibérants des EPCI et syndicats) ;
- L. 5212-7 et suivants (syndicats de communes) ;

Vu les statuts du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON (vocation socio-culturelle) fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants attribués à la commune ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales de mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du comité syndical SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON (vocation socio-culturelle) ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Modalités de vote

- De ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à la désignation des délégués à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation du délégué titulaire :

Est désigné, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de délégué titulaire au sein du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON (vocation socio-culturelle)

M. BOUCHET Cédric

Désignation du délégué suppléant

Est désigné, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de délégué suppléant au sein du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON (vocation socio-culturelle)

M.BRUCHIER Christian

La commune dispose, conformément aux statuts, de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

10-20-03-2026 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE VALLANS AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21,
- les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin,
- le renouvellement général des conseils municipaux suite aux élections municipales de mars 2026,

Considérant :

Qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais poitevin,

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal **décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret** et de procéder à la désignation à **main levée**.

DÉCIDE

De désigner à l'unanimité des membres présents et représentés :

En qualité de délégué titulaire de la commune au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin :

M. BOUCHET Cédric

En qualité de délégué suppléant :

M. GOUINEAU Sébastien

Séance du 20 mars 2026 : Délibération n°01-20-03-2026 au 10-20-03-2026

COMMUNE DE VALLANS
Séance du 20/03/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 56.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Cédric BOUCHET

Stéphan PASTUREAU

ANNEXE-TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA
COMMUNE DE VALLANS
A COMPTEUR DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{ER} ADJOINT	PASTUREAU	STEPHAN	11.77 %
2EME ADJOINTE	TERRADE	Soraya	11.77 %
3EME ADJOINT	BRUCHIER	Christian	11.77 %
4EME ADJOINTE	HENRIETTE	Magali	11.77 %
			11.77 %

- INDEMNITE PAR RAPPORT A L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE